

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les la décisions suivantes sur les lois nationales d'application de la Convention:

A l'adresse des Parties

14.25 *Avant la 58^e session du Comité permanent, toute Partie ou territoire dépendant Partie à la Convention depuis au moins cinq ans ayant une législation classée dans la catégorie 2 ou 3 devrait:*

- a) *soumettre au Secrétariat, dans une des langues de travail de la Convention, une nouvelle législation promulguée pour l'application de la Convention; ou*
- b) *fournir une justification adéquate de la non-soumission d'une telle législation.*

A l'adresse du Comité permanent

14.26 *Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne donnent pas suite à la décision 14.25 ou aux décisions du Comité permanent concernant les lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisage les mesures appropriées pour faire respecter ces décisions, pouvant inclure une recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.*

A l'adresse du Secrétariat

14.27 *Le Secrétariat:*

- a) *compile et examine les informations soumises par les Parties sur leur législation adoptée avant la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15) pour remplir les obligations énoncées dans la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14);*
- b) *prépare ou révisé les analyses des législations nationales et les catégories, et informe les Parties concernées concernant les analyses initiales ou révisées en indiquant les obligations qui ne sont pas remplies;*

- c) *fournit une assistance technique aux Parties qui demandent un avis sur la formulation de projets de lois sur l'application de la CITES en fournissant, dans la mesure des moyens disponibles:*
 - i) *des orientations juridiques pour la préparation des mesures législatives nécessaires;*
 - ii) *la formation des autorités CITES et autres organes chargés de formuler la politique ou la législation en matière de commerce d'espèces sauvages; ou*
 - iii) *tout appui particulier pertinent pour remplir les obligations législatives en vue de l'application de la CITES, et envisage aussi d'assister les Parties qui lui demandent d'aider les agences chargées de faire appliquer la Convention en informant leur gouvernement de la nécessité de promulguer des lois nationales adéquates;*
- d) *compile des exemples, sur la base des informations fournies, notamment dans les rapports bisannuels des Parties, et prépare un matériel spécialisé pour l'élaboration de législations plus efficaces, en particulier sur la vérification de l'acquisition légale des spécimens dans le commerce, l'incorporation des dérogations et des procédures spéciales, l'adoption de sanctions appropriées et proportionnées, et la promulgation d'une législation pour des espèces ou des spécimens spécifiques;*
- e) *fait rapport aux 57^e et 58^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans la promulgation d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommande l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce;*
- f) *signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et*
- g) *fait rapport à la CoP15 sur:*
 - i) *les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et d'éventuelles recommandations concernant les Parties n'ayant pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et*
 - ii) *les progrès accomplis dans l'assistance technique fournie aux Parties pour l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.*

3. A sa 55^e session (La Haye, juin 2007), le Comité permanent n'a pas eu le temps d'examiner les deux recommandations faites par le Secrétariat dans le document SC55 Doc. 14, *Lois nationales d'application de la Convention*, ni de prendre une décision. L'une d'elles concernait les pays suivants – Afrique du Sud, Algérie, Djibouti, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Mauritanie, Mozambique, République bolivarienne du Venezuela, Rwanda, Somalie et Suriname – identifiés comme nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales. Le Secrétariat a aussi recommandé que le Comité permanent examine à la présente session les progrès législatifs accomplis par les Parties et les territoires dépendants qui n'avaient alors pas promulgué de législation adéquate.

4. La procédure par correspondance a été lancée en octobre 2007 pour traiter les questions inscrites à l'ordre du jour de la 55^e session qui n'avaient pas été examinées en juin 2007. Au cours de cette procédure, un membre du Comité a demandé au Secrétariat de faire rapport sur les consultations qu'il avait eues durant la CoP14 avec les pays mentionnés ci-dessus au point 3. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait eu des consultations avec l'Afrique du Sud, le Kenya, le Libéria, le Mozambique, le Rwanda, la République bolivarienne du Venezuela et le Suriname concernant leur législation. Tous ces pays ont donné des informations supplémentaires (plans de législation CITES révisés, projets de législation révisés, nouveaux textes législatifs, demandes d'assistance, etc.) sur les progrès qu'ils avaient accomplis pour promulguer une législation adéquate. Le Secrétariat n'a pas reçu de demandes de consultations de l'Algérie, de la Guinée-Bissau ou de la Mauritanie, et n'a pas eu l'opportunité d'en tenir. Ni Djibouti ni la Somalie n'étaient représentées à la CoP14. Parmi ces pays, seul le Suriname a demandé à être supprimé de la liste des pays proposés pour recevoir une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales. Sur la base de ses

consultations avec le Suriname et des informations fournies par sa délégation à la CoP14, le Secrétariat a modifié sa proposition au Comité permanent de supprimer la référence au Suriname.

5. Le Comité permanent a ensuite adopté les recommandations du Secrétariat telles qu'amendées. Cette décision, ainsi que les autres résultant de la procédure par correspondance, ont été communiquées aux Parties à la CITES dans la notification n° 2008/004 du 28 janvier 2008.

Progrès législatifs

6. Un tableau à jour sur la situation des législations nationales incluant les informations disponibles les plus récentes sera communiqué durant la présente session en tant qu'annexe au présent document.

Pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales

7. Lors de plusieurs sessions précédentes, le Comité permanent a identifié 19 pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales. Les progrès législatifs accomplis par chacun sont résumés ci-après.

Belize

8. Le Belize a eu avec les parties prenantes susceptibles d'être concernées par son projet de législation CITES, une série de consultations dont les résultats ont été incorporés dans un projet de législation révisé. Une copie du projet le plus récent sera bientôt envoyé au Secrétariat pour commentaire.

Guinée-Bissau

9. Depuis 2004, la Guinée-Bissau fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour n'avoir pas fourni d'indications écrites sur ses progrès législatifs (voir notification aux Parties n° 2006/073 du 14 décembre 2006). Elle a fourni récemment au Secrétariat une traduction en français du décret-loi n° 2/2004 du 30 avril 2004 sur la réglementation de la chasse, que le Secrétariat examine actuellement.

Kenya

10. En août 2007, après un atelier tenu en Ouganda avec des fonds alloués par le Japon pour examiner la politique commerciale nationale, le Secrétariat s'est rendu au Kenya pour discuter du projet de loi de 2007 sur les espèces sauvages (conservation gestion). Ce projet de loi a été examiné en détail au cours de plusieurs séances avec les autorités nationales CITES et leur conseiller juridique. Le Secrétariat a ensuite fourni un résumé écrit sur les points traités afin d'aider le Kenya à préparer un projet de texte révisé. L'on espère que le Kenya poursuivra sur sa lancée et que son projet de texte législatif révisé sera achevé avant la présente session.

Libéria

11. Depuis 2004, le Libéria fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour n'avoir pas fourni d'indications écrites sur ses progrès législatifs (voir notification aux Parties n° 2006/073). A la CoP14, le Libéria a annoncé qu'il avait adopté en 2006 une loi sur la réforme de la foresterie nationale, et en a fourni ultérieurement une copie au Secrétariat. Sur la base de cette législation, le Libéria a demandé la levée de la recommandation de suspension du commerce. En examinant la loi, le Secrétariat a constaté qu'une des parties concerne le commerce international des animaux sauvages, des animaux protégés et des espèces sauvages. Un chapitre de cette partie se réfère à la CITES. Cependant, comme une autre partie de la loi demande l'élaboration et la promulgation d'une législation globale et complémentaire sur la conservation des espèces sauvages, le Secrétariat a estimé qu'il fallait une autre consultation avec le Libéria sur ce point. Un consultant juridique ayant travaillé avec le Libéria a appris récemment au Secrétariat que le gouvernement avait commencé à préparer un projet de loi sur la conservation des espèces sauvages. Le Secrétariat a demandé au Libéria de le confirmer.

Malaisie

12. A la réunion de mai 2008 du Groupe d'experts de l'ANASE sur la CITES, le Secrétariat a appris que le parlement de la Malaisie avait voté en décembre 2007 la loi 686 sur le commerce international des espèces menacées. La Malaisie en a ensuite fourni une copie électronique et indiqué que le roi avait signé la loi en février 2008; elle devrait paraître prochainement au journal officiel. La Malaisie prépare actuellement un projet de réglementation de la mise en œuvre de cette loi, qui sera communiqué au Secrétariat. La nouvelle loi est importante car elle constitue une base solide pour coordonner la mise en œuvre de la CITES au niveau fédéral.

Mauritanie

13. Depuis 2004, la Mauritanie fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour n'avoir pas fourni d'indications écrites sur ses progrès législatifs (voir notification aux Parties n° 2004/055 du 30 juillet 2004). La Mauritanie a récemment informé le Secrétariat de son intention de prendre les mesures nécessaires pour remplir ses obligations découlant de la Convention, en matière de législation et de rapports nationaux.

Mozambique

14. En réponse à une demande d'assistance technique du Mozambique pour préparer sa législation, le Secrétariat a fourni des informations et un dossier d'orientation juridique, communiqué dans le cadre d'un projet de coopération internationale sur la faune et la flore. Le Secrétariat s'est ensuite rendu au Mozambique dans le cadre du contrôle intérieur du commerce de l'ivoire d'éléphant, et a rappelé à l'organe de gestion CITES la nécessité d'adopter, en tant que priorité, une législation adéquate.

Nigéria

15. Depuis 2005, le Nigéria fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour n'avoir pas fourni d'indications écrites sur son plan d'action pour améliorer la mise en œuvre de la CITES (voir notification aux Parties n° 2005/038 du 19 juin 2005). Le plan prévoit notamment l'adoption d'une législation adéquate. En janvier 2008, le Secrétariat a demandé au Nigéria où il en était dans l'adoption d'une législation adéquate pour mettre en œuvre la Convention. Le Secrétariat a mentionné que le Nigéria avait été identifié comme requérant une attention prioritaire et lui a demandé s'il pouvait lui apporter une assistance. Le Secrétariat n'a pas encore reçu de réponse.

Pakistan

16. En août 2007, le Pakistan a fourni au Secrétariat la copie d'un projet de loi du ministère fédéral, approuvé par la Division de la loi et de la justice du Gouvernement pakistanais. Le message accompagnant le projet de loi expliquait que le Pakistan préparait un projet pour l'application de cette loi avec l'assistance de l'UICN-Pakistan.

Paraguay

17. En mai 2008, le Secrétariat a été invité au Paraguay pour participer à un programme régional de formation au droit et aux politiques en matière d'environnement, organisé par l'Office régional du PNUE pour l'Amérique Latine et les Caraïbes. Cela a été une excellente opportunité de rencontrer des conseillers juridiques ministériels, des procureurs et des juges de pays hispanophones de la région. Le Secrétariat en a profité pour discuter avec le Paraguay des progrès accomplis dans l'élaboration d'une législation adéquate pour mettre en œuvre la Convention. Il a également eu des discussions avec les autorités CITES au sujet du moratoire volontaire du Paraguay sur le commerce des espèces CITES, adopté en 2003 et restant en vigueur (voir notification n° 2003/058 du 29 septembre 2003). Il a été convenu que le Paraguay et le Secrétariat mèneraient graduellement une série d'actions concertées pour que les conditions requises pour la levée du moratoire soient en place.

Pérou

18. En mai 2008, à la demande du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique et dans le contexte de l'Accord sur la promotion du commerce Etats-Unis/Pérou, le Secrétariat a conduit une mission d'assistance

législative au Pérou. L'OIBT a fourni un appui technique et financier pour la mission, qui visait à finaliser des projets de textes législatifs rendant la législation du Pérou adéquate pour mettre en œuvre la CITES. Les textes devaient être adoptés sous l'égide d'une autorité exécutive spéciale limitée, dont le mandat devait arriver à expiration fin juin 2008. Les autorités CITES du Pérou, les autorités commerciales du Pérou et des États-Unis, ainsi que des juristes du Gouvernement péruvien, ont participé aux discussions. Le point faible de la législation péruvienne est sa sanction inadéquate du commerce et de la possession de spécimens d'espèces CITES en violation de la loi et de la Convention. Des amendements au chapitre du code pénal consacré aux délits environnementaux ont donc été prévus, et l'on espère que ces réformes seront adoptées avant que le mandat de l'autorité exécutive spéciale n'arrive à expiration (voir document SC57 Doc. 36).

Rwanda

19. Depuis 2004, le Rwanda fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour n'avoir pas fourni d'indications écrites sur ses progrès législatifs (voir notification aux Parties n° 2006/073). En réponse à une demande faite il y a longtemps, le Secrétariat prévoit une mission au Rwanda au second semestre de cette année pour l'aider à préparer une législation adéquate.

Afrique du Sud

20. En 2007, l'Afrique du Sud a promulgué la réglementation sur les espèces menacées ou protégées dans le cadre de la gestion nationale de l'environnement, la loi 10 de 2004 sur la biodiversité. Elle en a fourni une copie imprimée au Secrétariat à la CoP14 en indiquant qu'une réglementation d'application supplémentaire était encore nécessaire pour la mise en œuvre adéquate de la CITES. En réponse à une demande que l'Afrique du Sud lui a adressée cette année, le Secrétariat lui a envoyé un matériel d'orientation législatif. Récemment, le Secrétariat a répondu à une demande de matériel adressée par un consultant qui aide l'Afrique du Sud à préparer une législation pour désigner son autorité scientifique. L'Afrique du Sud pourrait inclure un conseiller juridique dans sa délégation à la présente session pour qu'il ait une discussion approfondie avec le Secrétariat. Le Secrétariat encourage néanmoins l'Afrique du Sud à accélérer son action afin de promulguer une législation adéquate avant la 58^e session du Comité permanent.

République bolivarienne du Venezuela

21. L'avancée législative de la République bolivarienne du Venezuela a ralenti. Le Secrétariat encourage ce pays à l'accélérer afin de promulguer une législation adéquate avant la 58^e session du Comité.

Autres pays

22. Le Secrétariat n'a pas encore reçu d'indications écrites sur les progrès législatifs accomplis par l'Algérie, les Comores, Djibouti, le Kazakhstan et la Somalie. Djibouti et la Somalie continuent de faire l'objet d'une recommandation de suspension du commerce pour n'avoir pas fourni d'indications écrites sur leurs progrès législatifs (voir notifications n°s 2006/073 et 2004/055). S'il recevait des informations de ces pays avant la 57^e session, le Secrétariat les inclurait dans son rapport oral.

Autres Parties et territoires dépendants concernés par la décision 14.25

23. Depuis les rapports sur les législations nationales fournis à la CoP14 et à la 55^e session du Comité permanent, le Secrétariat a appris que les Parties et territoires dépendants suivants avaient promulgué une législation d'application de la CITES:

Brunéi-Darussalam (loi sur la faune et la flore sauvages promulguée en décembre 2007);

Sainte-Lucie (loi sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages promulguée, en septembre 2007; législation d'application devant être préparée avant l'émission de l'ordonnance de mise en œuvre);

Zambie (réglementation de 2007 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

24. Le rapport de la région Océanie à la présente session (document SC57 Doc. 40.6) signale que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a adopté une réglementation d'application amendée dans le cadre de sa législation CITES mais celle-ci n'a pas encore paru au journal officiel.
25. A la CoP14, lors des discussions sur les législations nationales, l'Erythrée a annoncé qu'elle avait adopté en 2006 d'une proclamation sur la foresterie et les espèces sauvages et qu'elle travaillait à un projet de proclamation sur la CITES. Elle a demandé une assistance technique et financière pour finaliser ses projets de proclamations. Maurice a déclaré que son projet de législation CITES était en cours d'examen à l'Office juridique de l'Etat. La Trinité-et-Tobago a déclaré qu'elle avait reçu des commentaires utiles d'autres agences nationales sur son projet de législation CITES et a indiqué sa législation serait promulguée dans un proche avenir.
26. Après la CoP14, l'Afghanistan a informé le Secrétariat qu'il préparait un projet de réglementation pour la CITES dans le cadre de sa loi sur l'environnement amendée en 2006 et parue au journal officiel en 2007. L'Azerbaïdjan a informé le Secrétariat en avril 2008 qu'il consultait divers ministères sur son projet de législation CITES. Le Ghana a fourni au Secrétariat un projet de loi révisé sur les espèces sauvages en juin 2007, que le Secrétariat a commenté. En janvier 2008, le Ghana a fourni le même projet de loi, mais révisé, ainsi qu'un projet de memorandum explicatif et un projet de memorandum ministériel qui seraient soumis à l'appui du projet de loi et d'un projet de la réglementation de la conservation des espèces sauvages (hors des réserves). En mai 2008, le Guyana a fourni au Secrétariat un projet de législation pour amender la réglementation sur la protection des espèces dans le cadre de la loi de 1996 sur la protection de l'environnement. Il a indiqué que deux consultations de parties prenantes à cette législation étaient prévues en juin et août 2008. Le rapport de la région Asie à la présente session (document SC57 Doc. 40.2) signale que le Myanmar a préparé de nouveaux projets de législation. La Tunisie a soumis un projet de loi au Secrétariat pour commentaire. Le texte nécessitant une révision substantielle, le Secrétariat envisage une mission en Tunisie.
27. La Bolivie, l'Equateur et El Salvador ont demandé une assistance législative pour faire passer leur législation de la catégorie 2 ou 3 à la catégorie 1. La législation bolivienne a été discutée lors de la mission du Secrétariat dans le pays en novembre 2007, sous l'égide du programme Biotrade de la Bolivie. Le Secrétariat a conduit une mission au Salvador en juin 2008 pour fournir une assistance législative et autre dans le contexte de l'Accord de libre-échange entre les Etats-Unis, l'Amérique centrale et la République dominicaine. Des fonds n'ont pas encore pu être réunis pour fournir une assistance législative à l'Equateur. Des projets de législation finals de la Bolivie et d'El Salvador sont attendus avant la présente session.
28. Le Secrétariat a rencontré séparément des représentants des Philippines et de la Zambie alors qu'ils étaient à Genève pour les sessions des comités scientifiques CITES, pour comparer leur législation CITES avec les conditions requises par la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14). Il a été convenu que certaines questions nécessitaient des éclaircissements et peut-être un suivi. Cela figurera dans le résumé écrit sur les discussions, que le Secrétariat fournira à chaque Partie avant la présente session.
29. En avril 2008, après un atelier national, tenu en Ouganda avec des fonds fournis par le Japon, pour examiner la politique en matière de commerce des espèces sauvages, le Secrétariat s'est rendu en République-Unie de Tanzanie pour discuter de la réglementation d'application de la CITES adoptée en 2005. La réglementation a été examinée en détail pendant plusieurs séances avec les autorités nationales CITES et leurs conseillers juridiques. Le dernier jour de la mission, le Secrétariat a fourni un résumé écrit sur les points abordés afin d'aider la République-Unie de Tanzanie à préparer une législation amendée ou une nouvelle législation. Il est à noter que l'organe de gestion CITES de la République-Unie de Tanzanie a pris en charge les frais d'hébergement et les repas du Secrétariat à Dar-Es-Salaam.
30. Comme mentionné ci-dessus au point 28, le Secrétariat s'est rendu en Ouganda en avril 2008 pour un atelier national consultatif organisé dans le cadre du projet d'examen de la politique en matière de commerce des espèces sauvages. Le Secrétariat a ensuite rencontré l'organe de gestion CITES de l'Ouganda pour examiner en détail son projet de législation CITES. Le Secrétariat fournira à l'Ouganda résumé écrit sur les discussions avant la présente session.

31. Les rapports nationaux du Bélarus, de la Géorgie, du Moldova, de la Serbie et de l'Ouzbékistan contiennent des informations sur les derniers développements en matière de législation CITES survenus dans ces pays. Le Secrétariat consultera leurs organes de gestion afin d'obtenir des détails.
32. Dans le contexte de l'initiative de partenariat avec le Moyen-Orient émanant du Département de l'Intérieur des Etats-Unis, les Etats-Unis ont travaillé avec le Secrétariat à aider la Jordanie et le Maroc à résoudre les questions législatives en suspens.
33. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a confirmé au Secrétariat que la loi de 2006 des Bermudes sur les animaux et les plantes en danger était entrée en vigueur et pouvait être examinée pour voir si elle est adéquate. Il a demandé une analyse des sanctions prévues dans la législation adoptée par le territoire britannique dans l'océan Indien et a fourni une justification à l'absence de progrès législatifs accomplis par Montserrat. En février 2008, le Secrétariat s'est réuni avec deux consultants juridiques qui aidaient l'île de Man (et peut-être Guernesey et Jersey) dans leur action législative. Le Secrétariat a par la suite fourni aux consultants un dossier d'orientation législative. Le même mois, le Secrétariat a fourni au Royaume-Uni les informations demandées sur les Iles Caïmanes à l'appui d'une mission entreprise dans ce pays. Le Royaume-Uni et le Secrétariat maintiennent leurs contacts au sujet des progrès législatifs accomplis par d'autres territoires dépendants.
34. S'il recevait des informations supplémentaires d'autres pays avant la 57^e session du Comité, le Secrétariat les inclurait dans son rapport oral.

Parties non concernées par la décision 14.25

35. Conformément à la décision 14.25, les Etats parties à la Convention depuis moins de cinq ans n'ont pas à soumettre de législation promulguée avant la 58^e session du Comité. Il s'agit des pays suivants: Albanie, Bhoutan, Cap-Vert, Iles Salomon, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Lesotho, Monténégro, Oman, Palaos, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Samoa et Serbie.
36. Cependant, plusieurs de ces pays ont fait état de l'action qu'il ont menée pour adopter une législation d'application de la CITES adéquate. Lors de la réunion de mai 2008 du Groupe d'experts de l'ANASE sur la CITES à laquelle le Secrétariat a participé, la République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle avait promulgué une nouvelle législation sur la foresterie et les espèces sauvages en janvier 2008. En réponse à une demande du Secrétariat faite en octobre 2006 concernant sa gestion des espèces de faucons, l'Oman a fourni au Secrétariat une traduction en anglais de sa loi sur les réserves naturelles et la conservation des espèces sauvages (décret royal n° 6/2003). L'Albanie a fourni au Secrétariat un projet de loi global que le Secrétariat a commenté. Les Palaos ont fait de même, et le Koweït a indiqué qu'il préparait un projet de législation. Le rapport de la région Océanie à la présente session signale que les Iles Salomon ont examiné leur législation CITES et organisé un atelier consultatif à l'intention des parties prenantes. Ce pays prépare des amendements à sa législation. Le même rapport indique que le Samoa tirerait parti d'une assistance visant à examiner sa législation CITES. Dans son rapport bisannuel pour 2005 et 2006, la Serbie indiquait qu'elle préparait une nouvelle législation d'application de la Convention.
37. S'il recevait des informations supplémentaires d'autres pays avant la 57^e session du Comité, le Secrétariat les inclurait dans son rapport oral.

Développements intervenus dans des législations de la catégorie 1

38. La Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie, la Suisse et l'Union européenne au nom de ses Etats membres, ont fourni au Secrétariat des copies de législations récemment promulguées, concernant généralement l'incorporation dans la législation interne des amendements aux annexes CITES adoptés à la CoP14. La nouvelle législation promulguée par la Suisse est très complète. Elle autorise notamment la vente des spécimens confisqués si la Convention le permet et pour autant que le bénéfice serve à soutenir des projets de recherche et d'application visant à atteindre les objectifs de la Convention, si possible dans les pays d'origine des spécimens confisqués. Le Secrétariat a appris que l'Union européenne, avec l'assistance de TRAFFIC International, réunit les versions électroniques de toutes les législations CITES des Etats membres, ce qui coïncide avec l'intention du Secrétariat de

placer sur le site web de la CITES le texte complet des législations d'application de la CITES classées dans la catégorie 1. Le Secrétariat souhaiterait avoir l'avis du Comité permanent sur la meilleure manière de procéder.

39. La Norvège a indiqué qu'elle travaillait à une série d'amendements à sa législation CITES. A la demande de la Norvège, le Secrétariat lui a fourni un dossier d'orientation législative pour référence.
40. Les derniers développements législatifs intervenus en Australie, aux Etats-Unis, aux Fidji, au Japon, à Singapour, en Thaïlande, au Vanuatu et au Viet Nam figurent dans les rapports régionaux à la présente session.
41. L'application de la nouvelle réglementation CITES des Etats-Unis a suscité une discussion parmi certaines Parties quant à savoir si l'approbation des exportations ou leur dédouanement est une obligation au titre de la Convention. Le Comité permanent et, s'il y a lieu, la Conférence des Parties, pourraient examiner cette question. Entre-temps, une Partie a demandé au Secrétariat de donner des exemples de dispositions législatives requérant expressément l'approbation des exportations ou leur dédouanement.

Recommandations

42. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent décide que la Bolivie, El Salvador et la République-Unie de Tanzanie sont des pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales. Avec ces pays, il y aurait au total 22 pays prioritaires dans le cadre du projet sur les législations nationales, sur lesquels le Secrétariat devrait axer son assistance législative jusqu'à la CoP15.
43. Le Secrétariat recommande aussi que le Comité permanent adresse une mise en garde écrite à l'Afrique du Sud, au Mozambique et à la République bolivarienne du Venezuela, leur indiquant la nécessité d'accélérer la promulgation d'une législation adéquate avant sa 58^e session.
44. Le Secrétariat recommande enfin que le Comité permanent rappelle aux Parties et territoires dépendants concernés par la décision 14.25 qu'il déterminera à sa 58^e session s'ils ont alors soumis au Secrétariat une nouvelle législation promulguée ou fourni une justification adéquate pour ne l'avoir pas fait.